

DECISION N°2022-L0379/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-002/MESRI/SG/DMP pour le recrutement de cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit des centres universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré (lot 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 août 2022 du Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Hazara DRABO et Messieurs Désiré THOMBIANO, Léon BONZI, représentant du Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, représentant MESRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Hassane TISSOLOGO et Ibrahim BARRY, représentant le cabinet HARMONY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-002/MESRI/SG/DMP pour le recrutement de cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit des centres universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré (lot 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3414 du mercredi 03 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 08 août 2022 ; que le Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé la demande de propositions n°2022-002/MESRI/SG/DMP pour le recrutement de cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit des centres universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu le Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT dans le classement au lot 04 avec une note technique de 95,5 points ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'aucune motivation du non classement au lot 04 n'a été donnée pourtant à l'évaluation des propositions techniques, il était classé au 1^{er} rang aux lots 03 et 04 ; qu'au regard de la méthode de sélection basée sur le budget déterminé et à la restriction d'attribution du marché à maximum deux (02) lots, il pouvait être attributaire de deux (02) lots au moins ; que le dossier n'ayant pas exigé un personnel distinct pour chaque lot et au regard du type de prestation, le même personnel proposé peut travailler concomitamment sur deux dossiers voir plus ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 1.1 des données particulières du dossier de demande de propositions a prévu la méthode de sélection basée sur le budget déterminé ; que le point 9.3 (b) a estimé le volume de travail à 12 hommes/mois avec un délai d'exécution du marché de deux (02) mois par lot ;

considérant que le requérant estime qu'il doit être attributaire du lot 04 car classé 1^{er} à l'analyse technique et sa proposition financière est dans la prévision budgétaire ; que le dossier de demande de propositions n'ayant pas requis un personnel distinct pour les différents lots, la CAM ne peut l'opposer l'attribution ; que s'agissant d'un domaine relevant des prestations intellectuelles, les experts peuvent travailler sur plusieurs dossiers dans la même période ; qu'il s'agit d'une question d'organisation du cabinet afin de respecter les exigences de délai ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de propositions a été analysé conformément à ses exigences ; qu'un volume de temps de travail a été prévu pour chaque expert demandé ; que le requérant contrairement aux cabinet ayant bénéficiés de plus de deux (02) lots a présenté un seul personnel pour tous les quatre (04) lots ; qu'au regard de ce fait, elle lui a attribué qu'un seul lot parmi les quatre ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que contrairement aux affirmations du requérant, on ne peut objectivement travailler simultanément sur plusieurs lots avec les mêmes experts ; que le travail se fait par étape, d'un projet à un autre ; que visiblement avec les même expert, il est difficile de respecter le délai d'exécution imparti ; que le requérant ayant donc proposé un seul personnel, l'attribution d'un seul lot au présent marché est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément au volume de travail prévue pour le personnel, le requérant n'est pas fondé à prétendre plus d'un lot du présent marché ; qu'il a proposé les mêmes experts pour tous les quatre (04) lots dans son planning d'exécution ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM lui a attribué qu'un seul lot ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement ACAT-CREA-ARCHITECT n'est pas fondée ; que pour être attributaire de plus d'un lot, il faut conformément au planning d'exécution présenter un personnel clé différent pour chaque lot ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2022-002/MESRI/SG/DMP pour le recrutement de cabinets ou bureaux d'études pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit des centres universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré (lot 04) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 août 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO